

SÉANCE DU 12 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de LÉOGEATS, dûment convoqué le 5 février, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de Monsieur PUJOL Cédric, Maire.

Présents : MMES. MM. PUJOL. DUBOIS. PRAT. LARRIEU. BIDEAU. RICARD. LATESTÈRE. JOSEPH. GRÉGOIRE. GASTINE. MARMIER. BRUCHET. PUTCRABEY.

Procuration : MME VELASCO CAMACHO à M. RICARD.

Secrétaire de séance : Mme PUTCRABEY.

I – Approbation du procès-verbal précédent

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

II – Aliénation de la parcelle cadastrée section B 1511

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 21 du 25 mai 2022 portant sur l'aliénation d'un détachement de la parcelle cadastrée section B n° 305.

Il expose au conseil municipal le plan de division parcellaire correspondant et précise que Monsieur DARETHS sera seul acquéreur de cette parcelle.

Il invite le conseil municipal à délibérer sur l'aliénation de la parcelle la parcelle cadastrée section B 1511 issue de la division de la parcelle cadastrée section B 305.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant la demande formulée par Monsieur DARETHS,

Décide l'aliénation de la parcelle communale cadastrée section B n° 1511 au profit de Monsieur DARETHS Olivier,

Acte l'aliénation au profit de Monsieur DARETHS Olivier de la parcelle cadastrée section B n° 1511 d'une contenance cadastrale de 3a 49ca,

Décide d'arrêter le prix de vente de cette parcelle au profit de Monsieur DARETHS Olivier à la somme de **vingt et un mille deux cent quarante euros (21 240,00 €)**,

Accepte la création d'une servitude de passage au profit de Monsieur DARETHS (le fonds servant étant la parcelle 1512 appartenant à la commune et le fonds dominant la parcelle 1511 futur propriété DARETHS

Autorise Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Dit que les frais d'actes seront supportés par l'acquéreur à savoir Monsieur DARETHS Olivier.

II – Aliénation de la parcelle cadastrée section B 1510

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 22 du 25 mai 2022 portant sur l'aliénation d'un détachement de la parcelle cadastrée section B n° 305.

Il expose au conseil municipal le plan de division parcellaire correspondant.

Il invite le conseil municipal à délibérer sur l'aliénation de la parcelle la parcelle cadastrée section B 1510 issue de la division de la parcelle cadastrée section B 305.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant la demande formulée par Madame et Monsieur FORTÉ,

Décide l'aliénation de la parcelle cadastrée section B n° 1510 au profit de Madame et Monsieur FORTÉ ou toute société dont ils seraient associés,

Acte l'aliénation au profit de Madame et Monsieur FORTÉ de la parcelle cadastrée section B 1510 d'une contenance de cadastrale de 2a 12ca,

Dit que la parcelle cadastrée section B n° 1510 supporte une servitude de canalisation au profit des Cts LE STRAT (le fonds servant étant les parcelles 1510 et 1512 et le fonds dominant la parcelle 303 appartenant au Cts LE STRAT),

Dit que la parcelle cadastrée section B n° 1510 (futur propriété FORTÉ) supporte une servitude de canalisation au profit des Cts FORTÉ (le fonds servant étant les parcelles 1510 et 1512 et le fonds dominant la parcelle cadastrée B n° 1507 appartenant au Cts FORTÉ),

Décide d'arrêter le prix de vente de ce détachement au profit de Madame et Monsieur FORTÉ ou toute société dont ils seraient associés à la somme de **dix mille deux cents euros (10 200,00 €)**,

Accepte la création d'une servitude de passage au profit de Madame et Monsieur FORTÉ (le fonds servant étant la parcelle 1512 appartenant à la commune et le fonds dominant la parcelle 1510 futur propriété FORTÉ),

Autorise Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun,

Dit que les frais d'actes seront supportés par les acquéreurs à savoir Madame et Monsieur FORTÉ ou toute société dont ils seraient associés.

III – Dépôt sauvages de déchets : Instauration d'une amende administrative

Monsieur le Maire expose :

Il est constaté sur le territoire communal une recrudescence de dépôts sauvages, d'abandons d'ordures et déchets de toutes sortes. En effet, des personnes indécates se débarrassent de leurs ordures ménagères ou déchets divers au lieu d'utiliser les containers appropriés mis à leur disposition ou de se rendre dans les déchetteries dont dépend la commune. Ces contrevenants portent ainsi atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la commune.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités : la sanction pénale, définie à la fois dans le code pénal et dans le code de l'environnement (I), et les sanctions administratives prononcées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police (II).

En matière pénale, hors cas du flagrant délit où certaines infractions constatées par les agents habilités et assermentés peuvent être directement relevées à l'encontre de l'auteur des faits, un dépôt de plainte doit être déposé par la collectivité. La plainte permettra à la gendarmerie nationale d'investiguer afin d'identifier le ou les auteurs de dépôts sauvages en vue de les présenter devant les juridictions compétentes.

Le code de sécurité Intérieure (art. L 251-2, 11°) prévoit que les images prises sur la voie publique par le moyen de vidéo protection peuvent être mis en œuvre par les autorités compétentes aux fins d'assurer, la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Cependant, l'usage des pièges photographiques est considéré comme un complément du système de vidéoprotection pouvant être mis à la disposition des collectivités. En effet, le code de procédure pénale prévoit que les « infractions peuvent être établies par tout mode de preuve » (art. 427).

En matière administrative, l'autorité investie des pouvoirs de police administrative pour réprimer le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets est le maire.

Ce dernier doit motiver en droit et en fait sa mise en demeure ou son éventuelle sanction à l'encontre de l'auteur d'un dépôt sauvage identifié comme tel.

Si la présente délibération a pour objet de proposer au conseil municipal de se prononcer sur l'instauration d'une sanction administrative sous la forme d'une amende forfaitaire, il est utile de présenter les outils juridiques relevant de la procédure pénale.

I - Sanctions pénales

Les auteurs de dépôts sauvages encourent une sanction pénale (art. R 634-2 du code pénal) correspondante à une amende forfaitaire de 4e classe (135 € pouvant atteindre 750 €). Cette infraction contraventionnelle peut recouvrir des comportements variés (dépôt d'un sac d'ordure hors emplacement, jet de mégots ou d'un masque, fait d'uriner ou de cracher, déjections canines...).

Une deuxième disposition (art. R 635-8 du code pénal) sanctionne par une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, pouvant atteindre 1 500 €, le dépôt, l'abandon, le déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Cette disposition expose aussi le contrevenant à la confiscation de son véhicule.

D'autres infractions plus graves peuvent constituer des délits punissables jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. L 541-46 du code de l'environnement).

II - La sanction administrative (en complément de la sanction pénale)

En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L2212-1 et L 2212-2 du CGCT et des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement, le maire doit réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté des voies.

En pratique, le maire avise l'auteur d'un dépôt sauvage des faits qui lui sont reprochés et des sanctions encourues.

L'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut ordonner au producteur ou détenteur de déchets, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure des opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé.

Ce n'est qu'à l'issue du délai imparti et à défaut d'exécution volontaire que l'autorité pourra :

- obliger à consigner entre les mains du comptable public la somme correspondant au montant des mesures prescrites ;

- faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites en lieu et place de l'auteur du dépôt sauvage et à ses frais.

Lorsqu'est constaté un dépôt illégal de déchets dont l'auteur est connu, le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police judiciaire en dressant ou faisant dresser un procès-verbal d'infraction et de ses pouvoirs de police administrative en mettant en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre ainsi que le montant de l'amende en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu l'article L 541-3 du code de l'environnement,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Considère comme un dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, sur un terrain public ou privé, ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative ;

Dit que dès lors que l'auteur d'une procédure indiquée au 1er alinéa de l'article L 541-3 du code de l'environnement, le maire lui impose en même temps qu'il le met en demeure, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor public.

Le montant de cette amende administrative sera proportionnel au volume du dépôt sauvage, à savoir :

- **dépôt sauvage de 0 à 2 m3 : 600 € ;**

- **dépôt sauvage de 2 à 6 m3 : 1 200 € ;**

- **dépôt sauvage au-delà de 6 m3 : 2 400 €.**

Dans le cas où l'auteur du dépôt est une personne morale, ces montants sont multipliés par 3 ;

Dit que les pièges photographiques sont des dispositifs permettant d'accroître les moyens de lutte contre les dépôts sauvages. Ces derniers peuvent être acquis par la collectivité et mis à disposition du service de police municipale. Leur utilisation doit être effectuée conformément à la loi et à la réglementation en vigueur ;

Dit que cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

IV – Convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance) : mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation

Le Conseil municipal,

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Considérant la saisine du Comité Social Territorial

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation

d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.

- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.

Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1er janvier 2025.

V – Déploiement de la fibre optique

Monsieur le Maire rappelle le déploiement du réseau de fibre optique porté par Gironde Numérique.

Il expose l'état d'avancement de ce projet sur la commune.

Le territoire communal dans sa partie Est fait l'objet d'une desserte depuis plusieurs semaines (secteur de Brouquet, La Bernède, Manhot, Marot, Senses...)

Les secteurs du bourg, Cameillac et Laulan sont à desservir.

Monsieur le Maire expose le projet de création d'un nouveau réseau aérien pour desservir le bourg et le projet de réimplantation de nouveaux supports dans les quartiers de La Bernède et Laulan.

Dans le souci de sécuriser ce réseau de communication face aux aléas climatiques, un avis défavorable a été émis pour ces projets.

Afin de ne pas entraver le déploiement du réseau de fibre optique, une proposition alternative a été formulée à Orange.

Monsieur le Maire indique avoir proposé la réalisation des travaux de génie civil nécessaires à la charge de la collectivité.

Cette proposition a été acceptée.

Les travaux sont en cours de réalisation en régie directe avec le Syndicat mixte du Sauternais.

Le Conseil Municipal à l'unanimité approuve ces décisions.

VI – Délibération portant création d'un blason

Monsieur le Maire rappelle le souhait du Conseil Municipal de doter la commune d'un blason communal.

Ce projet a fait l'objet d'un travail approfondi en commission.

Il invite Monsieur BIDEAU à présenter le fruit de ce travail.

Monsieur BIDEAU expose le travail réalisé par la commission et en particulier les recherches historiques permettant de caractériser la commune.

Il rappelle qu'en application de la loi du 5 avril 1884, les communes disposent de la souveraineté totale en matière d'armoiries.

Le blason constitue un document historique dont la commune pourra faire usage pour ses représentations officielles. La délibération du conseil municipal est l'acte officiel, par lequel le blason communal acquiert son existence légale, ou une description de ces armoiries doit être faite.

Il précise que la commission dans ses travaux, a bénéficié du concours de Monsieur Jean François BINON, héraldiste amateur, lequel a proposé différentes créations pour le blason communal.

Monsieur BIDEAU présente les projets de blason retenus par la commission.

Il remercie les membres de la commission dans la préparation de ce projet de blason communal.

Monsieur le Maire remercie les membres de la commission et invite le conseil municipal à délibérer.

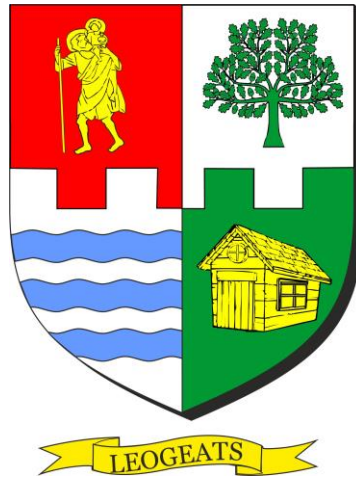
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Oui l'exposé du rapporteur de la commission,

Vu la loi du 4 avril 1884,

Considérant l'absence de blason communal,

Décide d'approuver le blason communal suivant :



Dit que la description du blason en terme héraldique est la suivante :

« Écartelé, le trait du coupé crénelé de quatre pièces :

Au 1er de gueules à saint Christophe d'or portant l'enfant Jésus du même,

Au 2e d'argent au chêne de sinople,

Au 3e d'argent aux trois fasces ondées d'azur,

Au 4e de sinople à la cabane en bois d'or. »

Précise la signification des termes des termes héraldiques suivants :

* écartelé = blason divisée en 4 sous la forme d'une croix

* gueules = couleur rouge

* sinople = couleur verte

* fasces= petites pièces horizontales

Dit que la description des symboles retenus pour les armoiries est la suivante :

* Saint Christophe : le Saint patron de la commune

* Le chêne : évoque le caractère boisé de la commune

* Les ondes : évoquent le Ciron qui arrose la commune

* La cabane : évoque le nom de la commune

Autorise comme emblème de la commune, le blason ci-dessus présenté.

VII – Manifestations sportives : attribution de subvention

✓ Tour de la CdC du Sud Gironde

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de l'organisation de l'épreuve Tour de la CDC du Sud-Gironde une subvention est sollicitée auprès des communes afin de financer l'évènement.

Pour ne pas mettre difficulté l'association en charge de l'organisation, il est proposé de voter cette subvention en amont du vote du budget 2024. Cette subvention devra être intégrée budgétairement au vote du budget primitif de 2024.

La subvention ayant trait à l'intérêt local, la condition de régularité est vérifiée au cas présent.

Pour cette première année, il est proposé de verser cette subvention à l'association du GUIDON MACARIEN, car l'association des communes de la CDC n'aura pas encore fait l'objet d'une publication au Journal Officiel. Afin de suivre le suivi des subventions des communes, un élu de la CDC sera désigné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 €,

Dit que cette subvention sera inscrite au budget primitif 2024.

✓ Trail des Salamandres

Monsieur le Maire présente la manifestation sportive intitulée le Trail des Salamandres organisée par l'association Fadas Sport Aventure.

Cette première manifestation sera organisée à Léogeats le 31 mars prochain.

Afin d'accompagner l'association en charge de l'organisation, il est proposé de voter cette subvention en amont du vote du budget 2024. Cette subvention devra être intégrée budgétairement au vote du budget primitif de 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 €,

Dit que cette subvention sera inscrite au budget primitif 2024.

VIII – Questions diverses

✓ Dissimulation du réseau HTA

Monsieur le Maire expose les démarches engagées avec le SIE du SAUTERNAIS et le SDEEG auprès d'ENEDIS afin de sécuriser le réseau électrique haute tension qui dessert la commune de Léogeats.

ENEDIS a répondu favorablement à nos requêtes. Un projet de dissimulation est actuellement à l'étude entre la commune de Noaillan (lieu-dit Lansot) et la commune de Léogeats jusqu'au lieu-dit Caussarieu.

L'engagement des travaux sur cette portion est envisagé pour l'année 2025.

✓ Stationnement des gens du voyage

Monsieur le Maire rappelle la réglementation concernant l'accueil des gens du voyage.

Un groupe de gens du voyage stationne actuellement sur la commune sur le terrain communal situé à côté de l'épicerie.

Monsieur le Maire indique avoir convenu de cet emplacement afin de prévenir la venue d'un nombre trop important de voyageurs.

Ce stationnement est convenu pour une durée limitée et assorti d'une participation financière

✓ Restauration intérieure de l'église

Monsieur le Maire rappelle l'étude engagée sur les décors intérieurs peints de l'église.

Les investigations menées confirment la présence de différents décors superposés et la présence de décors anciens, vraisemblablement du Moyen Age, dont l'état de conservation est remarquable.

Une réunion est intervenue le 8 février en présence de Monsieur Mogendorf, Maître d'œuvre, de Madame Godin, Restauratrice et assistante du maître d'œuvre, de Madame Laborie, Conservatrice de la DRAC et des représentants de la commune, maître d'ouvrage.

Une investigation complémentaire a été sollicitée par la DRAC sur les décors de la chapelle de la vierge.

Une prochaine réunion sera programmée après la remise de l'étude pour définir le parti de restauration.

Monsieur le Maire rappelle les limites du budget communal. La mise en œuvre du projet de restauration demeure conditionnée aux concours financiers extérieurs.

✓ Personnel communal

Monsieur le Maire rappelle la vacance du poste de secrétaire de mairie par suite du départ en retraite de la secrétaire.

Il rappelle le recrutement par voie de contrat aidé de Mme Ducos en date du 3 janvier 2022 et la formation mise en œuvre afin de préparer la vacance du poste de secrétaire de mairie.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal sa décision de titulariser Madame Ducos au 1^{er} février 2024.

Le Conseil municipal, prend acte de cette décision et adresse à Mme Ducos ses félicitations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35.

Le Président,

La Secrétaire,